

DECRET N° 72/600 DU 31 OCTOBRE 1972
Portant organisation de l'Equipe Nationale de Football

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Unie du Cameroun;

Vu le Décret n° 72/DF/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;

Vu le Décret n° 72/470 du 15 Septembre 1972 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n° 67/DF/395 du 11 Septembre 1967 modifiant le texte de la Charte des Sport ;

DECRETE:

TITRE I

**OBJECTIFS, COMPOSITION, ADMINISTRATION DE L'EQUIPE
NATIONALE**

CHAPITRE I :

OBJECTIFS ET DENOMINATION

Article premier: L'Equipe Nationale de Football de la République Unie du Cameroun représente l'élite sportive dans cette spécialité

Elle a pour objectif essentiel de représenter la République Unie du Cameroun dans les compétitions internationales.

Elle a pour dénomination: « LES LIONS INDOMPTABLES »

CHAPITRE II

COMPOSITION

Article 2.- Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives nationales ou étrangères, l'Equipe Nationale de la République Unie du Cameroun comprend:

- a) - l'Equipe fanion ;
- b) - l'Equipe junior.

Article 3 : Elle est représentée à l'échelon provincial par :

- une sélection provinciale fanion ;
- une sélection provinciale junior

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Article 4 : L'Equipe Nationale de Football de la République Unie du Cameroun est administrée par une commission technique nationale qui comprend :

- une Direction Administrative
- une Direction Technique.

Cette commission technique nationale est placée sous l'autorité du Président de l'Office National des Sports.

Article 5 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

La Direction Administrative placée sous l'autorité d'un Directeur Administratif avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale est responsable de tous les problèmes administratifs et financiers de l'Equipe Nationale.

A ce titre elle est notamment chargée de :

- l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de l'équipe Nationale et de son exécution ; -l'établissement du projet de calendrier des rencontres de l'Equipe Nationale en rapport avec les organismes intéressés (Fecafoot, ONS, etc...)
- la comptabilité matières et de l'entretien du matériel.

Article 6 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Placée sous l'autorité d'un Entraîneur National—Sélectionneur spécialisé en Football, avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la direction technique est responsable de tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale ;
- l'application du programme national de Football ;
- l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du Football Camerounais ;
- la sélection des joueurs de l'Equipe Nationale ;
- l'encadrement technique et de la discipline des joueurs de l'Equipe Nationale ;
- la formation des entraîneurs de Football ;
- la coordination et de la programmation des activités des Entraîneurs Provinciaux ;

- la tenue des fichiers des joueurs de l'Equipe Nationale ;
- la collecte des informations relatives à la technique du Football des autres pays et de leur diffusion l'intérieur du Territoire ;
- des missions éventuelles d'information dans le domaine du Football.

Article 7: Pour assurer sa mission, la Commission Technique Nationale dispose d'un bureau des affaires administratives et financières placé sous l'autorité du Directeur Administratif.

TITRE II.
DES RESSOURCES

Article 8 : L'Equipe Nationale dispose d'un budget de fonctionnement, annuel alimenté par

- des subventions de l'Etat
- des subventions de l'Office National des Sports.

TITRE III
DES RAPPORTS DE L'EQUIPE NATIONALE AVEC LE MINISTRE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS
L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS, LA FEDERATION CAMEROUNAISE
DE FOOT-BALL.

Article 9: Tout engagement de l'Equipe Nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports.

Article 10 : Les demandes d'autorisation d'absence des joueurs de l'Equipe Nationale auprès des employeurs relèvent de la compétence du Ministre chargé des Sports sur propositions de l'Entraîneur National—Sélectionneur.

Article 11 : La Fédération Camerounaise de Football est chargée de l'exécution, des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la Commission Technique Nationale conformément aux dispositions de l'article 19..

TITRE IV
DES DROITS ET OBLIGATIONS DES JOUEURS DE L'EQUIPE
NATIONALE

CHAPITRE 1.
DES DROITS

Article 12 : Les joueurs sont placés sous le contrôle permanent des

services médicaux. Ils bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de leur incorporation à l'Equipe Nationale.

Pendant la période de stages et de compétitions, les intéressés bénéficient d'une police d'assurance spéciale.

Article 13 : Les Joueurs reçoivent tous les équipements nécessaires aux entraînements et aux compétitions.

Article 14 : Ils perçoivent des manques à gagner tenant lieu de salaire sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Article 15 : Les joueurs de l'Equipe Nationale sont pris en pension pendant les périodes des stages et des compétitions.

CHAPITRE II : DES OBLIGATION

Article 16 : Les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement la discipline de l'Equipe Nationale.

A cet effet, ils doivent répondre à toutes les convocations et notamment participer à toutes les séances d'entraînement de l'Equipe Nationale, sauf en cas de dispense accordée par l'Entraîneur National ou le Médecin de l'Equipe Nationale.

Article 17 : Ils doivent, lors de entraînements et compétitions notamment faire preuve de combativité, de dignité, de civisme, de loyauté et de sportivité et se soumettre en toutes circonstances aux directives des responsables de l'Equipe Nationale.

Article 18 : Au moins une fois par an, les joueurs de l'Equipe Nationale sont tenus de subir sous l'autorité du Ministre des Forces Armées, une période de préparation militaire au cours de laquelle un accent particulier devra être mis sur la condition physique, la combativité, les sens de la discipline et de l'honneur national.

Article 19 : Tout manquement aux obligations prévues au chapitre II entraîne les différentes sanctions ci après désignées :

- 1- avertissement oral ;
- 2- avertissement écrit ;
- 3- blâme ;
- 4- suspension temporaire ;
- 5- exclusion définitive ;
- 6- radiation de la Fédération Camerounaise de Football.

Article 20 : La suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'Equipe National peuvent en tant que de besoin entraîner la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de la Fédération Camerounaise de Football.

Article 21 : Tout manquement par un joueur aux obligations prévues aux articles 18 et 19 et qui serait le fait de son club entraîne pour celui-ci les sanctions ci-dessous: -1- si le joueur a pris part à un match officiel de son club, ce dernier perd le match par pénalité ;
-2- si le joueur a pris part à un match amical de son club, ce club est frappé d'une amende de 25.000 francs à verser à l'Equipe Nationale.

TITRE V **DES SELECTIONS PROVINCIALES**

Article 22 : Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives provinciales, la sélection provinciale de Football assure la relève des Joueurs de l'Equipe Nationale et représente la Province dans les différentes rencontres,

Elle comprend:

- une sélection provinciale fanion;
- une sélection provinciale junior.

Elle est dirigée par l'entraîneur provincial sous l'autorité de l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports de la Province concernée.

Article 23 :L'entraîneur provincial, agent spécialisé en Football, avec rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale est chargé de:

- l'organisation technique des stages au niveau de la Province;
- l'application et de la diffusion du programme national de football;
- l'initiation et du perfectionnement des cadres techniques des clubs;
- la tenue du fichier de l'élite provinciale du football.

Les entraîneurs provinciaux sont tenus de faire approuver par l'entraîneur—sélectionneur national leurs programmes annuels d'activités.

Article 24 : Tout joueur qui refuse sans motif valable de répondre à une convocation de l'équipe provinciale peut faire l'objet d'une suspension allant de deux à cinq matches disputés par son club. Cette sanction est prise par la Fédération Camerounaise de Football, sur proposition de l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Les clubs nationaux de Football qualifiés et engagés aux compétitions internationales bénéficieront en tant que de besoin des avantages prévus par le présent texte.

Article 26 : Les Directeurs Administratif et Technique prévus par le présent texte sont nommés par arrêté présidentiel. Les entraîneurs provinciaux et Chef de bureau par le présent texte sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Article 27 : Les arrêtés du Ministre chargé des Sports préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 31 Octobre 1972

Le Président de la République
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

DECRET N°76/459 DU 11 OCTOBRE 1976

**PORTANT ADDITIF AU DECRET N° 72/600 DU 31 OCTOBRE 1972
PORTANT ORGANISATION DE L'EQUIPE NATIONALE DE
FOOTBALL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

**VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;
VU le Décret n° 75/467 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du
Gouvernement de la République du Cameroun ;
VU le Décret n° 75/653 du 9 Octobre 1975 portant réorganisation du
Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**

VU le Décret 00 75/1 du 2 Janvier 1975 portant réorganisation de la Charte des Sports ;

VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Les droits et obligations prévus par le Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 sont étendus aux joueurs et encadreur des équipes nationales sportives, ainsi que les clubs champions et clubs détenteurs de Coupe de toute discipline sportive.

ARTICLE 2.- La prise en pension (les joueurs et encadreur des équipes nationales sportives et clubs assimilés prévus à l'article 15 du Décret n' 72/600 du 31 Octobre 1972 susvisé comprend notamment :

1°) - leur hébergement

2°) - leur transport

3°) - leur restauration

4°) - le versement des primes olympiques pendant la période de stage d'entraînement et de participation aux rencontres et compétitions sportives ainsi que des primes d'encouragement à l'occasion des rencontres et compétitions sportives.

Article 3 : le montant des primes prévus à l'article 2 du présent texte est fixé dans chaque cas par le Ministre chargé des Sports compte tenu des crédits budgétaires disponibles et payables sur présentation d'un état certifié par l'entraîneur chargé de l'encadrement de l'Equipe Nationale Sportive intéressée ou du club Assimilé ;

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**DECRET N°78/352 DU 18 AOUT 1978 Modifiant et complétant le Décret
N° 72/600
du 31 octobre 1972 portant organisation de L'Equipe Nationale de
Football**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

**VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;
VU le Décret n° 75/460 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du
Gouvernement de la République du Cameroun ;
VU le Décret n° 72/470 du 15 Septembre 1972 portant organisation du
Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de
l'Equipe Nationale de Football.**

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

**Placée sous l'autorité d'un Entraîneur National Sélectionneur
spécialisé en football, avec rang de Chef de Service de
l'Administration Centrale, la Direction Technique est responsable de
tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.**

A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe
Nationale ;**
- l'application du programme national de Football ;**
- la sélection de joueurs de l'Equipe Nationale ;**
- l'encadrement technique et de la discipline des joueurs de
l'Equipe Nationale ;**
- la coordination et de la programmation des activités des
Entraîneurs Provinciaux ;**
- la tenue des fichiers des joueurs de l'Equipe nationale ;**
- des missions éventuelles d'information dans le domaine du
Football.**

**L'Entraîneur Sélectionneur est éventuellement assisté d'un Adjoint
ayant rang de Chef de Service Adjoint d'Administration Centrale.**

ARTICLE 2.- La Direction Technique comprend en outre:

- Le Service de la formation des Entraîneurs;**
- L'Entraîneur National Junior.**

**Article 3.: Placé sous l'autorité d'un Chef de Service avec rang
d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale, le Service
de la Formation des Entraîneurs est chargé de :**

- de la sélection et de la formation des Entraîneurs de Football des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés ;
- de l'organisation des stages de formation et de recyclage des Entraîneurs nationaux, Provinciaux et des Clubs ;
- de la diffusion des méthodes et techniques propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du Football Camerounais;
- de la collecte des informations relatives à la technique du football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du Cameroun.

ARTICLE 4.- L'Entraîneur National Junior assume à l'égard de l'Equipe Junior les mêmes fonctions que l'Entraîneur National Sélectionneur à l'égard de l'Equipe Fanion. Il a rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

Article 5. – L'article 23 du Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 est modifié comme suit :

L'Entraîneur Provincial, agent spécialisé en Football, avec rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale est chargé de..... le reste sans changement.

ARTICLE 6.- L'article 6 du Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République unie du Cameroun en Français et en Anglais./-

Yaoundé, le 18 Août 1978
Le Président de la République
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le

**LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE NATIONAL DES SPORTS
HAMADOU EVELE**

**DECRET N° 85/192 DU 14 FEVRIER 1985 MODIFIANT LE DECRET
N°72/600 DU 31 OCTOBRE 1972 PORTANT
REORGANISATION DE L'EQUIPE
NATIONALE DE FOOTBALL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 84/O29 du 4 Février 1984 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 82/246 du 25 Juin Septembre 1982 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football et ses divers additifs et modificatifs ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 3, 6, 22, 23 et 26 du décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Article 2 (nouveau) : Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives nationales ou étrangères, l'Equipe Nationale de Football de la République du Cameroun comprend :

- a)- L'Equipe Fanion ;
- b)- L'Equipe Espoir ;
- c)- L'Equipe Junior.

Article 3 (nouveau): Elle est représentée à l'échelon provincial par :

- Une sélection provinciale Fanion ;
- Une sélection provinciale Espoir ;
- Une sélection provinciale Junior .

Article 6 (nouveau) : 1°) Placée sous l'autorité d'un Directeur Technique spécialisé en Football ayant rang et prérogatives de sous-directeur de l'Administration Centrale, la Direction Technique est responsable de tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- L'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale ;**
- L'application du programme national de football :**
- la coordination et la programmation des activités des entraîneurs nationaux et provinciaux ;**
- des missions éventuelles d'information dans le domaine du football.**

2°)- Elle comprend :

- le service de la formation des Entraîneurs ;**
- l'Entraîneur de l'Equipe Fanion ;**
- l'Entraîneur de l'Equipe Espoir ;**
- l'Entraîneur de l'Equipe Junior.**

3°)- Le service de la formation des Entraîneurs, qui est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de Chef de Service de l'Administration centrale, assisté d'un adjoint ayant rang de Chef de service Adjoint de l'Administration centrale, est chargé de :

- la sélection et de la formation des entraîneurs de 1^{er}, 2^e, et 3^e degrés ;**
- l'organisation des stages de formation et de recyclage des entraîneurs nationaux, provinciaux et des clubs ;**
- la diffusion des méthodes et techniques propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du football camerounais ;**
- la collecte des informations relatives à la technique du football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du pays.**

4°)-Chaque entraîneur, qui a rang et prérogatives de Chef de service de l'Administration Centrale, et peut être assisté d'un adjoint ayant rang et prérogatives de Chef de service Adjoint de l'Administration Centrale, est chargé de :

- la prospection et de la détection des joueurs de son Equipe ;**
- Leur encadrement technique et de leur discipline ;**
- la tenue des fichiers de l'Equipe.**

Article 22 (nouveau) : Composées des meilleurs éléments Camerounais sélectionnés au sein des associations sportives provinciales, les sélections provinciales de football comprennent :

- Une sélection provinciale Fanion ;**
- Une sélection provinciale Espoir ;**
- Une sélection provinciale Junior.**

Les sélections provinciales représentent la Province dans les différentes rencontres.

Elles sont dirigées par l'Entraîneur provincial, sous l'autorité du Délégué Provincial de la Jeunesse et des Sports concerné.

Article 23 (nouveau) : L'Entraîneur provincial, agent spécialisé en football, ayant rang et prérogatives de Chef de service Adjoint de

l'Administration centrale est chargé de :

- L'organisation technique des stages au niveau de la Province ;**
- L'application et la diffusion du programme national de football ;**
- L'initiation et le perfectionnement des cadres techniques des clubs ;**
- La tenue du fichier de l'élite provinciale du football.**

Les Entraîneurs provinciaux sont tenus de faire approuver leurs programmes annuels d'activité par le Directeur Technique de l'Equipe Nationale.

Article 26 (nouveau) : Les Directeurs Administratif et Technique, ainsi que les Entraîneurs nationaux et provinciaux prévus par le présent texte sont nommés par arrêté présidentiel. Le Chef de bureau prévu à l'article 7 est nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 78/352 du 18 Août 1978 modifiant et complétant le décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 susvisé, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 Février 1985

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

(source : www.minsep.cm)